



CENTRE DE RESSOURCES JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE

Règlement intérieur

Règlement adopté par le conseil d'administration de l'Injep le 6 juillet 2010.

PRÉAMBULE

Le centre de ressources de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep) a pour mission de recenser, collecter, conserver, mettre à disposition et développer des ressources documentaires sur le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire (décret n°2010-98 du 26 janvier 2010). Il constitue des fonds autour des thématiques jeunesse suivantes :

- Démographie de la jeunesse
- Ressources des jeunes
- Famille et parentalité
- Éducation et formation tout au long de la vie et éducation populaire
- Information, orientation
- Insertion professionnelle, travail, emploi
- Santé
- Logement
- Justice
- Sport
- Valeurs, comportements et modes de vie des jeunes

- Participation et engagement
- Environnement et développement durable
- Mobilités géographiques
- Usages du numérique

Suite au protocole documentaire signé le 9 avril 2010 avec la direction des affaires financières, juridiques et des services, DAFJS, (bureau de la politique documentaire), le centre de ressources de l'Injep héberge la documentation de proximité du ministère chargé de la santé et des sports, dont les thématiques concernent le sport et la préparation aux concours administratifs.

Le présent règlement s'applique également à l'ensemble des utilisateurs du fonds déposé par le ministère chargé de la santé et des sports.

ARTICLE 1 : INSCRIPTION DES LECTEURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'inscription est gratuite. Elle se fait sur place auprès du personnel du centre de ressources sur présentation d'une pièce officielle d'identité et/ou d'une carte professionnelle.

Cette inscription engage le lecteur à respecter les règles d'usage du centre de ressources et à prendre soin des documents qui lui sont communiqués ou prêtés.

Les lecteurs inscrits disposent, conformément à la législation en vigueur (loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés – Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) d'un droit d'accès à ses données personnelles. (nom ; prénom ; adresse professionnelle ; téléphone professionnelle ; courriel professionnel).

Le centre de ressources est ouvert :

- du mardi au vendredi de 9h30 à 17h 00 pour le public interne. On entend par public interne : agents de l'Injep, agents de l'Agence du service civique ; agents des directions et services des ministères sociaux ; membres de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ; les agents des services déconcentrés, (les directions régionales et départementales de la jeunesse et

des sports (DRJSCS) les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), et agents des centres d'éducation populaire et de sports (Crepss).

- du mardi au vendredi, de 13h à 17h, pour le public externe. Le centre de ressources s'adresse particulièrement aux autres agents publics : animateurs et éducateurs spécialisés ; élus et décideurs politiques, élus et cadres associatifs ; bénévoles et volontaires associatifs, chercheurs, doctorants et étudiants.

Le centre de ressources est fermé au public :

- en été : les trois premières semaines d'août
- en hiver : la semaine entre Noël et le jour de l'an

ARTICLE 2 : ACCÈS AUX DOCUMENTS

La consultation sur place des documents est libre et gratuite. Les documents conservés en magasins sont communiqués à la demande.

La base de données bibliographique Télémaque, catalogue du fonds documentaire du centre de ressources Jeunesse et Éducation populaire est consultable à l'adresse suivante sur place et à distance : <http://telemaque.injep.fr>

La base Ressac de l'administration sanitaire, sociale, de la jeunesse et des sports est accessible dans la rubrique « Publications documentation » du site internet du ministère à l'adresse suivante sur place : <http://www.sante-sports.gouv.fr/publications-et-documentation.html>

Le public externe n'a pas accès à l'Intranet du ministère. Un bureau de renseignement et d'aide à la recherche est à la disposition des lecteurs. Une borne de consultation en libre accès donne accès aux ressources « Jeunesse » et « Éducation populaire » ainsi qu'à la base Ressac sur internet.

Le centre de ressources tient à disposition des lecteurs, l'inventaire des collections patrimoniales déposées aux archives départementales du Val-de-Marne dans le cadre du Pôle de

conservation des archives de la jeunesse et de l'éducation populaire (Pajep).

Le centre de ressources tient à disposition les dernières publications de l'Injep et de l'Afpeja (Agence française du programme européen Jeunesse en action) ainsi que les dernières publications du ministère lorsqu'elles recoupent les thématiques du fonds.

Il tient à disposition une revue de presse sur l'Injep, la jeunesse et l'éducation populaire.

Les publications de l'Injep peuvent être achetées sur place auprès de la mission valorisation et diffusion, au 5^e étage.

ARTICLE 3 : PRÊT DES DOCUMENTS

Le prêt est accessible à tous. Le lecteur inscrit est autorisé à emprunter trois documents pour une durée de trois semaines. Le prêt peut être prolongé une fois sur demande du lecteur.

Le centre de ressources pratique le prêt inter-bibliothèque avec le centre de ressources documentaires multimédia, CRDM, mais uniquement pour le public interne, dans le respect de leurs règles propres. Le fonds des périodiques est destiné à la consultation sur place, des prêts peuvent être consentis sur autorisation au public interne, à l'exclusion du dernier numéro.

Sont exclus du prêt :

- les documents du fonds patrimonial
- les numéros des « revues » rares ou spécifiques, difficilement accessibles

L'emprunt des ouvrages de la documentation de proximité « Sports » est réservé aux agents publics du site. La gestion des prêts se fait sur place ou dans le cas des prêts conventionnés inter-bibliothèques.

Le lecteur est personnellement responsable des documents empruntés jusqu'à leur restitution au centre de ressources.

Tout document non restitué fera l'objet d'un courrier de rappel. En cas de non-réponse passé un délai de quinze jours, une

lettre de mise en demeure sera adressée à l'emprunteur. En cas de non-réponse sous un délai supplémentaire de quinze jours, l'ouvrage sera facturé au prix public de l'ouvrage, majoré de 30 € de frais liés au rachat de l'ouvrage et aux rappels par lettres. Les documents endommagés devront être remplacés dans un délai d'un mois ou remboursés au prix public de l'ouvrage majoré de 20 € de frais liés au rachat de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : REPRODUCTION ET COPIE

La reproduction des documents est soumise au respect de la législation en vigueur.

Un photocopieur à cartes en libre service est mis à la disposition des lecteurs.

Les photocopies seront facturées aux usagers du centre de ressources au coût de revient unitaire des frais de reprographie. Ce tarif unitaire sera affiché une fois le contrat de location/maintenance signé par l'administration et mis à jour en cas d'actualisation du contrat. L'achat de cartes de photocopie peut s'effectuer sur place auprès du régisseur de recettes à l'accueil du centre de ressources par chèque à l'ordre de l'agent comptable de l'Injep ou en liquide contre reçu.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'USAGES ET DE COMPORTEMENT

Le centre de ressources est un lieu de travail personnel et d'étude où le silence est requis.

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme qui règne à l'intérieur des locaux et d'y avoir un comportement correct. Ils doivent respecter l'hygiène et la propreté des lieux et n'être, en aucune circonstance, la cause de nuisances pour les autres lecteurs ou pour le personnel.

Par conséquent, il est interdit :

- de dégrader les locaux, les équipements et les documents
- de fumer, de manger ou de boire
- de faire usage d'un appareil sonore ou d'un téléphone portable
- de pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel

- d'entrer dans les locaux accompagné d'un animal (sauf chiens guides d'aveugle). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner l'exclusion temporaire voire définitive du centre de ressources.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont portées à la connaissance des lecteurs par voie d'affichage et doivent être respectées.

Les lecteurs sont tenus de surveiller leurs affaires personnelles. Le centre de ressources décline toute responsabilité en cas de vol ou autre préjudice.

L'accès au 8^e étage, réserves du centre de ressources Jeunesse et Éducation populaire, est possible mais accompagné.

L'accès aux terrasses du 8^e étage est strictement interdit, pour raison de sécurité.

Les utilisateurs sont tenus d'appliquer les consignes de sécurité données par les agents habilités en service dans l'immeuble du ministère sous peine d'exclusion des locaux.

